

sonnelles avec ses ascendants : ses grands-parents et réciproquement les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants », on permet aux enfants dont les parents sont en conflit avec leurs parents de rester en contact avec leurs grands-parents. Aussi, il lui demande sa position sur ce dossier et si cette question sera traitée dans le cadre du projet de loi sur la famille. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

*Réponse.* – La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale et la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, relative à la protection de l'enfance, ont clairement reconnu le droit pour l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants, l'article 371-4 du code civil précisant que seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. En effet, au-delà des conflits familiaux, des séparations et du décès de l'un des parents, l'enfant doit pouvoir conserver des relations régulières avec son entourage familial et, en particulier, ses grands-parents qui, par leur affection et leur expérience, contribuent à son épanouissement personnel et favorisent son inscription dans une lignée généalogique dépassant la cellule familiale étroite. Si le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale font obstruction au maintien des liens entre les petits-enfants et leurs grands-parents, ces derniers peuvent ainsi saisir le juge aux affaires familiales. Dans le cadre de l'instance, afin de rétablir des relations sereines entre l'enfant et ses grands-parents, le juge peut proposer aux parties une médiation familiale. Pour refuser la mise en place d'un droit de visite et d'hébergement au profit des grands-parents, le juge doit, dans sa décision, préciser concrètement en quoi l'intérêt de l'enfant s'y oppose. Celui-ci est apprécié grâce à un examen exhaustif de la situation familiale en cause, en tenant compte de l'âge du mineur, de sa maturité, de ses besoins et de ses sentiments.

*Justice*

*(avocats - avocats aux conseils - pérennité)*

**47379.** – 7 janvier 2014. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les avocats aux conseils. Selon les chiffres clés de la justice, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la France comptait 105 avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Ce chiffre est à ramener aux 58 224 avocats recensés à la même date. Hérités du Moyen-âge, les avocats aux conseils constituent un monopole. Leur faible effectif est une source de fragilité et d'inertie. Aussi, il lui demande de justifier la pérennisation des avocats aux conseils, dans notre système juridique.

*Réponse.* – La profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est principalement régie par l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui institue l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. C'est ainsi que les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ont pour mission de représenter les parties devant les deux cours suprêmes. Ils disposent du monopole de représentation devant ces juridictions lorsque celle-ci est obligatoire. L'existence de ce barreau spécifique est parfaitement adaptée à la mission du Conseil d'État et de la Cour de cassation, laquelle impose aux avocats aux Conseils de jouer un rôle de filtre en sélectionnant les pourvois pouvant conduire à la cassation des décisions attaquées et les moyens susceptibles de conduire à un revirement ou à une évolution de jurisprudence. Les membres de cette profession contribuent ainsi pleinement au bon fonctionnement du service public de la justice. Depuis plusieurs années, la profession s'est engagée dans une démarche de modernisation et d'ouverture. Outre la dématérialisation des échanges avec les cours suprêmes, une certification des offices a été mise en œuvre. Plusieurs textes ont récemment fait évoluer la réglementation qui lui est propre. Ainsi, en application du décret n° 2009-452 du 22 avril 2009, relatif à l'évolution des professions judiciaires et juridiques, le garde des sceaux peut désormais, par arrêté, créer de nouveaux offices pour des motifs tenant à la bonne administration de la justice après avis du vice-président du Conseil d'État, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près la Cour de cassation et du conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. En outre, le nombre d'associés pouvant exercer au sein des SCP, jusqu'alors limité à trois, a été porté à quatre par un décret n° 2013-470 du 5 juin 2013. Enfin et surtout, à la suite de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014, habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, une ordonnance est intervenue le 27 février 2014 afin d'ins-

taurer le salariat comme mode d'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. En effet, à la différence des avocats et des officiers publics et ministériels, les avocats aux Conseils ne pouvaient jusqu'alors pas exercer leur profession en qualité de salarié. La création de ce nouveau mode d'exercice de la profession présente l'avantage de constituer un instrument de promotion interne pour les nombreux employés en charge de la rédaction des pourvois et une étape préalable à l'association dans les offices d'avocats aux Conseils. Ces réformes sont le gage de la modernisation d'une profession dont l'utilité pour les cours suprêmes n'est pas à démontrer.

*Justice*

*(fonctionnement - relations entre l'avocat et son client - recours en cas de litige)*

**47381.** – 7 janvier 2014. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les relations entre l'avocat et son client. Le décret 2005-790, du 12 juillet 2005, fixe les règles déontologiques de la profession d'avocat. Chaque justiciable a la capacité de changer de conseil, dès lors que ses honoraires sont réglés. La possibilité, en cas de litige, de saisir le bâtonnier est également prévue par les textes. Or, dans certains cas, le changement d'avocat est problématique. Dans les petits barreaux, les avocats se connaissent tous et la complexité pour trouver un autre conseil est parfois insurmontable. De plus, il est impossible de saisir la justice contre son conseil, hormis si les défections de ce dernier sont flagrantes, ce qui est souvent difficile à démontrer. C'est le cas notamment de négligence dans le suivi d'une affaire, ou du refus de prendre en compte des éléments importants, fournis par le client, et qui seraient déterminants dans la décision de justice. Au regard de ces constats, ne serait-il pas opportun d'améliorer le dispositif de passation de pouvoir entre avocats ? De plus, ne serait-il pas nécessaire de réglementer dans un sens plus rigoureux les obligations d'un avocat ? Un défaut de procédure devrait, dès lors qu'il possède un mandat, être imputé au conseil, or le seul pénalisé est le client. Un contrat de moyen pourrait ainsi lier le professionnel du droit et son client. Il lui demande de réfléchir à un dispositif visant à préciser la relation entre l'avocat et son client, donnant notamment à ce dernier des possibilités concrètes de recours.

*Réponse.* – Les relations entre un avocat et son client résultent de plusieurs dispositions, figurant non seulement dans le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, mais également dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ainsi, lorsqu'un justiciable souhaite changer de conseil, le principe reste le libre choix de l'avocat. Dès lors qu'une difficulté de choix apparaît, le justiciable a la possibilité de se tourner vers le bâtonnier du barreau concerné pour solliciter la désignation d'un avocat commis d'office. En ce cas, l'article 9 de la loi du 31 décembre 1971, précitée, prévoit que l'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier, ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par ce dernier ; une disposition identique figure à l'article 6 du décret du 12 juillet 2005, précité. A défaut de motif légitime, l'avocat qui refuserait d'accomplir une telle mission commettrait une faute professionnelle. A cet égard, il convient de rappeler que l'avocat appartient à une profession soumise à des obligations déontologiques. Le décret du 12 juillet 2005, précité, énumère, en son article 3, les conditions dans lesquelles il doit exercer ses fonctions, à travers les notions de dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. Dans ses rapports avec les clients, l'avocat doit par ailleurs faire preuve de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. Ainsi, en application de l'article 14 du même décret, l'avocat qui arrive au terme de sa mission, restitue sans délai les pièces dont il est dépositaire ; il ne peut exercer sur le dossier de son client le moindre droit de rétention – comme le prévoit l'article 9.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat – même si ce dernier n'a pas réglé l'intégralité des frais et honoraires facturés par son conseil. En outre, les avocats sont contrôlés par leur organisation professionnelle : les bâtonniers jouent ainsi un rôle essentiel pour veiller au respect de la discipline par leurs confrères et, au besoin, saisir l'instance disciplinaire notamment à la suite d'une plainte émanant d'un justiciable. Les règles de déontologie qui régissent la profession d'avocat, au premier rang desquelles l'indépendance, suffisent à écarter toute interrogation quant à l'objectivité avec laquelle les bâtonniers remplissent ces missions. Par ailleurs, le procureur général a pour